

FONDS DE PLACEMENTS IMMOBILIERS ALLIED
(le « FPI »)

MANDAT DU CHEF DE LA DIRECTION

Le chef de la direction est spécifiquement en charge de la responsabilité de gérer les programmes opérationnels et stratégiques du FPI et de l'exécution des directives et des politiques des fiduciaires. Les rôles et les responsabilités du chef de la direction comprennent, entre autres :

- (a) Le développement, avec l'aide des fiduciaires, de la direction stratégique du FPI et de sa surveillance.
- (b) La direction des activités commerciales générales du FPI.
- (c) S'assurer que les fiduciaires sont tenus informés de manière pertinente des activités commerciales générales du FPI et des problèmes majeurs auxquels le FPI fait face.
- (d) Avoir la responsabilité ultime de développer et d'exécuter la stratégie et les politiques pour le FPI et les communications aux fiduciaires et aux actionnaires du FPI.
- (e) Avoir la responsabilité des opérations quotidiennes du FPI, y compris le processus de planification annuel, la gestion des capitaux, la gestion financière, les acquisitions, les dessaisissements, etc., tout ce qui doit être accompli au sein de la structure stratégique du FPI établi par les fiduciaires.
- (f) Avoir la responsabilité de l'emploi, de la rémunération, de la description des tâches, de l'évaluation du rendement, du perfectionnement du leadership et de la planification de la succession des ressources humaines.
- (g) Représenter le FPI auprès de ses actionnaires majoritaires, y compris les communautés d'investissement et financières, les gouvernements, les clients et le public.
- (h) Présenter les décisions importantes suivantes au conseil d'administration pour révision et approbation :
 - (i) Acquisition de nouvelles propriétés ou initiation de nouveaux projets ou prise en charge d'un engagement, d'une obligation ou d'une responsabilité autrement que dans le cours normal des activités ou selon les procédures autorisées par le conseil.
 - (ii) Émission ou vente de titres du FPI ou de droits, d'options ou de bons de souscription visant l'acquisition de titres du FPI.
 - (iii) Déclaration ou paiement d'une distribution relatif à tout titre du FPI.

- (iv) Tout contrat, transaction, entente, projet ou disposition avec une personne avec laquelle le FPI ou la direction n'a pas de lien de dépendance.
 - (v) Disposition d'actifs ou annulation de dettes autrement que dans le cours normal des affaires et
 - (vi) Tout autre transaction, contrat, convention, projet, engagement ou disposition, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités ou dans le cours normal des activités ou qui est ou serait important pour le FPI.
- (i) Présenter aux fiduciaires toute question d'affaires importante découlant des communications avec les actionnaires.